



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECHNIS LENS

2 rue du petit chemin vert
62680 Méricourt

Références : 152-2025
Code AIOT : 0007004490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement TECHNIS LENS implanté 2 rue du petit chemin vert 62680 Méricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIS LENS
- 2 rue du petit chemin vert 62680 Méricourt
- Code AIOT : 0007004490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TECHNIS LENS (ex Technicentre Nord-Pas-de-Calais) est un établissement de maintenance du matériel roulant. Il assure la maintenance préventive et curative des rames TER Nord-Pas de Calais, des TGV, des wagons et des locomotives FRET et TER Nord-Pas de Calais. Le service est programmé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'exploitation du site de Méricourt date des années 1920. Le site s'étend sur 125 000 m². L'atelier de Méricourt entretient les locomotives (thermiques et électriques) FRET, INFRA, TER.

L'atelier de maintenance a une superficie d'environ 10 944 m² décomposé en 3 zones :

- atelier Grand Entretien (remplacement de gros organes et de grosses pièces), composé de 6 voies et équipé de ponts roulants,
- atelier Petit Entretien (visites sur les locomotives, tests sécurité, chantier de rectification), composé de 6 voies électrifiées et d'une caténaire escamotable,
- atelier Diesel (remplacement, réparation et visite sur les appareils thermiques), composé de 6 voies avec hottes d'extraction.

Le site, qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2930 (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	1 mois
7	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
4	Programme d'analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
6	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet
8	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet
10	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
11	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées, au cours de cette inspection, qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution. Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : Suite à une pollution de la nappe de la craie, par les hydrocarbures, détectée par le service départemental de la police de l'eau du Pas-de-Calais le 1^{er} décembre 2008 au droit du site, un réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe de la craie) a été mis en place. La poursuite de cette surveillance des eaux souterraines est imposée par le titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site en date du 24 avril 2014 ; elle a été définie en s'appuyant sur l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Le contexte hydrogéologique est le suivant : La première nappe présente au droit du site est la

nappe de la craie ; elle semble libre au droit du site et repose sur les marnes du Turonien. La nappe carbonifère est captive dans le sous-sol et isolée de la nappe de la craie par les marnes du Turonien. Le sens d'écoulement de la nappe de craie est globalement orienté vers le nord-est, mais se trouve <u>localement</u> dévié vers le nord/nord-ouest. Deux captages AEP, situés sur la commune d'Avion, se trouvent à moins de 800 m à l'ouest du site. Celui-ci se trouve dans leur périmètre de protection. Les eaux souterraines circulant au droit du site sont donc considérées comme vulnérables vis-à-vis d'une pollution potentielle en provenance de la zone d'étude et à usage sensible. <i>NB : La variation locale du sens global de la nappe peut-être en partie liée à la présence de ces deux ouvrages.</i> A priori, aucun changement au niveau des forages n'est intervenu depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de recenser les forages en activité à proximité du site afin de vérifier la nécessité ou non de réactualiser l'étude hydrogéologique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
Constats : La nappe à surveiller est celle de la craie. Le réseau de surveillance est constitué de 5 piézomètres (1 en amont hydraulique (Pz11) et 4 en aval (Pz3, NPz4, Pz5 et Npz9)), conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée : 2° Ce plan précise en particulier : [...] - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
Constats : La fréquence de surveillance imposée par l'APA est semestrielle (prélèvements sur chacun des 5 piézomètres en basses eaux et en hautes eaux). Cette fréquence est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° Ce plan précise en particulier : [...] - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation impose l'analyse des paramètres suivants : les hydrocarbures totaux, les BTEX et les métaux toxiques (arsenic et nickel). L'exploitant respecte cette prescription. À noter qu'il fait analyser l'ensemble des métaux. Le site accueille des activités de maintenance des engins ferroviaires impliquant l'utilisation et le stockage d'huile, ainsi que la génération d'effluents potentiellement chargés en particules métalliques. Une station service est également présente sur le site ; elle est associée à un stockage d'hydrocarbures de type gasoil (2 cuves aériennes de 50 m³) pour le ravitaillement des engins locomoteurs SNCF. Les paramètres analysés sont donc pertinents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la

dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu.

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Constats :

Dans le rapport de la dernière campagne en date du 23 octobre 2024 ; il est précisé que les 5 piézomètres étaient accessibles et en bon état de prélèvement. Aucune anomalie n'a été relevée lors de cette campagne de prélèvement.

Sur site, l'inspection, accompagnée de l'ensemble des participants, a rencontré des difficultés pour trouver l'ensemble des 5 piézomètres (difficilement repérables sur le terrain) à partir du plan de localisation des piézomètres. On a pu constater notamment une erreur de localisation du piézomètre Npz4 sur le plan.

4 piézomètres (Pz11, Pz3, Pz5 et Npz9) sont conçus avec une tête dépassant du sol et 1 piézomètre (Npz4), situé dans une aire de circulation et en un point haut de la topographie du site, est conçu avec une tête à ras du sol.

L'inspection a constaté sur les 5 piézomètres, que :

- leur accès est globalement aisé ;
- les capots des ouvrages (Pz3, Pz5 et NPz9) sont fermés mais non verrouillés, à l'exception du piézomètre amont Pz11 situé à l'extérieur du site qui est cadenassé ;
- les tubages extérieurs des 4 piézomètres (Pz11, Pz3, Pz5 et Npz9) sont globalement en bon état. À noter que le Pz11 situé à l'extérieur à proximité de l'entrée présente une trace de choc ;
- les margelles des 4 piézomètres (Pz11, Pz3, Pz5 et Npz9) sont en bon état (absence de fissure) avec une pente orientée vers l'extérieur et de bonnes dimensions (environ 30X30 cm pour des ouvrages d'un diamètre inférieur à 80/88 mm). Les tubes de protection sont bien centrés par rapport aux dimensions des margelles et bien scellés ;
- le tube du piézomètre Npz4 (disposant d'une tête à ras du sol) est fermé par un bouchon étanche (avec joint), puis une bouche à clé en PEHD vient protéger l'ensemble du dispositif ;
- les numéros d'identification sur chaque piézomètre sont difficilement lisibles car trop anciens et effacés par le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de corriger le plan de localisation des piézomètres ;

-de protéger physiquement le piézomètre Pz11 en entourant l'ouvrage d'une barrière de protection afin d'interdire l'accès des véhicules ou engins aux abords immédiats du forage ; -de prendre des dispositions pour la protection contre le vandalisme de l'ensemble des piézomètres présents sur le site, en faisant en sorte que les têtes de piézomètres ne puissent être ouvertes sans l'aide d'une clé ou d'un outil spécial ; -de marquer, de façon lisible et durable, les numéros d'identification sur chaque piézomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : Afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site, un nivellement selon le référentiel NGF a été réalisé sur les 5 piézomètres en mars 2021. Le repère du nivellement est la tête de puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : L'exploitant n'a pas fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser l'ensemble des piézomètres présents sur le site auprès du BRGM (déclaration sur DUPLOS : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau
Constats : Les prélèvements ont été réalisés suivant la norme NF X 31-615 qui définit les méthodes de prélèvement et d'échantillonnage pour la surveillance des eaux souterraines. En particulier, l'inspection a pu vérifier, sur les 2 derniers rapports de surveillance des eaux souterraines, que : - l'ordre de prélèvement des piézomètres est défini selon les résultats analytiques des campagnes précédentes, soit dans l'ordre suivant : Pz11, Npz4, Pz5, Pz3 et Pz9 ; - une recherche de produits surnageants (avec mesure de l'épaisseur de surnageant lorsqu'il est présent) est réalisée ; - une purge est réalisée avant échantillonnage (les fiches de purge sont annexées aux rapports) ; - l'aspect de l'eau est bien indiqué dans la fiche de prélèvement ; - la profondeur du prélèvement (selon nature des polluants) est précisée systématiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne. La carte piézométrique figure en annexe de chaque rapport. Le sens d'écoulement des eaux souterraines, localement dévié au droit du site, se trouve au final

orienté vers le nord - nord-ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de la surveillance souterraine sont transmis via l'outil GIDAF. Cependant, le délai imposé par l'arrêté préfectoral, à savoir 1 mois après le prélèvement, n'est pas respecté. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que ce délai est trop court au regard du délai de réception du rapport (plus d'1 mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats sur GIDAF de manière plus régulière, sous 1 mois à compter de la réception des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique. L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en

l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription est applicable depuis le 01/07/2023. Ce bilan quadriennal devra être réalisé en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite